

Règlement d'application des articles 7 et 28 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (RPGIP-7-28)

D 3 18.04

Tableau historique

du 26 novembre 2014

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2015)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève, vu les articles 7, alinéa 4, et 28, alinéa 1, de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, arrête :

Art. 1 Taux de l'escompte

Pour l'année civile 2015, le taux applicable à l'escompte bonifié sur la totalité des acomptes figurant sur la facture d'acomptes est de 0,5%.

Art. 2 Taux des intérêts

Pour l'année civile 2015, le taux applicable aux intérêts en faveur de l'Etat est de 3% et le taux applicable aux intérêts en faveur du contribuable est de 0,5%.

Art. 3 Clause abrogatoire

Le règlement d'application des articles 7 et 28 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 4 décembre 2013, est abrogé.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 3 18.04 <i>Modification : néant</i>	R d'application des articles 7 et 28 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales	26.11.2014	01.01.2015